



Arrêt

n° 68 937 du 21 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes né à Conakry et êtes actuellement âgé de 17 ans. Vous êtes célibataire et partisans de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Le 11 septembre 2010, vous avez participé à un meeting de l'UFDG qui se tenait à la Maison du Peuple à Conakry. En rentrant de ce meeting, vous et d'autres participants avez été pris à partie par des militants du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée).

Le 12 septembre 2010, des heurts ont éclaté à Conakry entre les partisans de l'UFDG et les partisans du RPG. Vous y avez participé et avez été arrêté. Vous avez été conduit au poste de gendarmerie de Hamdallaye. Une fois au poste de gendarmerie, les Peuls ont été séparés des Malinkés. Vous y avez été incarcéré, maltraité. Il vous a été reproché de semer la pagaille en ville. Les militaires vous ont enjoint de dire, en cas de visite de leur supérieur, que le patron de l'UFDG vous avait demandé de commettre des actes de vandalisme en ville. Certaines personnes ont été transférées à la Sûreté mais vous êtes resté au même endroit pendant trois semaines. Un militaire vous a ensuite aidé à vous évader et vous a caché dans une maison en construction, dans le quartier de la Cimenterie.

Le 9 octobre 2010, vous avez fui le pays en avion. Entre-temps, des militaires sont passés chez vous, menaçant votre mère de revenir au cas où ils ne vous trouveraient pas.

Le 11 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous n'avez pu apporter d'éléments qui seraient de nature à laisser penser que vos craintes en cas de retour en Guinée seraient encore aujourd'hui d'actualité.

En effet, vous dites (audition p. 7) qu'après votre évasion, les militaires se sont rendus chez vous et ont annoncé à votre mère qu'ils reviendraient au cas où ils ne vous trouveraient pas. Lorsqu'il vous a été demandé (audition p. 7) s'ils sont revenus voir après vous par la suite, vous avez répondu que vous l'ignoriez. Vous dites encore que votre oncle et le militaire qui vous a aidé à vous évader ont été arrêtés, mais vous ignorez (audition p. 8, 9) s'ils sont encore détenus aujourd'hui. Vous n'avez pas non plus pu préciser (audition p. 7) si votre mère a encore été inquiétée après avoir déménagé chez l'une de ses amies, si d'autres personnes qu'elle ont été inquiétées à cause de vous, et si l'homme qui vous a permis de vous évader a connu des problèmes du fait de son geste à votre égard.

Ensuite, vous n'avez pas pu préciser (audition p. 7, 8) ce que sont devenues les personnes arrêtées, comme vous, en date du 12 septembre 2010, notamment si elles ont été toutes libérées, si elles sont encore aujourd'hui détenues, si elles ont été exécutées, si les personnes ayant participé aux émeutes du 12 septembre 2010 sont aujourd'hui généralement encore inquiétées en Guinée, et ne pouvez préciser ce que sont devenus les Peuls qui ont été transférés à la Sûreté après leur arrestation. Vous ignorez aussi (audition p. 8) si la personne qui a réellement tué le militant RPG décédé le 12 septembre 2010 a été identifiée et retrouvée.

Par ailleurs, vous dites avoir été tenu pour responsable de la mort de l'un des participants aux heurts du 12 septembre 2010 mais ignorez (audition p. 8, 14) le nom de cette personne, son ethnie et qui l'a réellement tué. Concernant le militaire qui vous a aidé à vous évader, vous ne pouvez (audition p. 8) citer son nom, son ethnie ou dire si votre oncle l'a payé pour l'aide qu'il vous a apportée.

Mais encore, vous ne pouvez préciser (audition p. 8, 10) combien de personnes, même approximativement, ont été arrêtées le 12 septembre 2010, combien de Peuls ont été transférés à la Sûreté, ni leurs noms. Vous dites encore ne pouvoir préciser (audition p. 9) à combien de réunions de l'UFDG vous auriez participé.

Ces imprécisions et invraisemblances portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, rendent vos déclarations non crédibles.

Relevons que vous dites craindre des persécutions en Guinée en raison de votre ethnie, cependant, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des Peuls (voir document joint au dossier administratif).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du

second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (attestation de niveau, attestation psychologique, attestation médicale faisant état de cicatrices pouvant résulter de coups de type fouet et bâton, attestation de demande de tracing, attestation de non résultat à la demande de tracing, articles Internet sur l'actualité guinéenne) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut. Relevons par ailleurs que vous n'avez pas livré de document qui aurait été de nature à attester de votre identité ou de votre nationalité.

En effet, concernant l'attestation de niveau, étant donné que vous n'avez pas pu établir votre identité, aucun lien objectif ne peut être établi entre ce qu'elle atteste et votre propre personne. L'attestation psychologique et l'attestation médicale faisant état de cicatrices pouvant résulter de coups de type fouet et bâton, que vous avez livrées après l'audition, n'établissent aucun lien de causalité entre les maux dont vous souffrez et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Notons que les documents émanant de la Croix-Rouge et les articles Internet sur la situation générale en Guinée, de par leur contenu, ne sont pas de nature à apporter de précisions supplémentaires à votre récit, ni à compléter les imprécisions qui en ont fondamentalement entaché la crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa

2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle invoque encore la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Elle fait référence au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires, et en particulier, afin d'obtenir « une expertise médicale éclairant [la partie défenderesse] sur l'origine des cicatrices du requérant, une expertise psychologique du requérant éclairant [la partie défenderesse] sur les séquelles post-traumatiques du requérant et sur leur origine », ainsi qu'une « analyse objective de la situation actuelle des peuls en Guinée ».

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, l'annexe 26 concernant le requérant, une copie des notes prises par l'avocat du requérant au cours de l'audition du requérant au Commissariat général le 18 avril 2011, une copie d'une attestation psychologique du 12 avril 2011, une copie d'une attestation médicale du 20 avril 2011, une copie d'une attestation psychologique du 9 mai 2011, une copie de la télécopie du 2 avril 2011 envoyée à la partie défenderesse, une copie de la décision du 8 novembre 2010 concernant la désignation d'un tuteur pour le requérant, divers documents relatifs aux exactions commises par les forces de sécurité envers la population en Guinée, divers documents relatifs aux conditions de détention en Guinée, ainsi que divers documents relatifs aux violences interethniques en Guinée.

3.2. Le Conseil constate que la copie de l'attestation psychologique du 12 avril 2011, ainsi que la copie de l'attestation médicale du 20 avril 2011 ont déjà été versées au dossier administratif ; dès lors, le Conseil les prend en considération au titre d'éléments du dossier administratif.

3.3. En ce qui concerne les autres documents annexés à la requête, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4. La partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de la procédure, à titre de complément d'informations, un document de réponse sur la situation actuelle des ethnies en Guinée, du 8 novembre 2010 et mis à jour le 19 mai 2011 (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.5. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (Ibidem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière

plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.6. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4 Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, aux motifs que les propos du requérant ne laissent pas penser que ses craintes en cas de retour en Guinée sont encore d'actualité, et que de nombreuses imprécisions et invraisemblances portant sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant rendent ses déclarations non crédibles. La partie défenderesse constate, par ailleurs, que les documents versés au dossier administratif par le requérant sont inopérants et qu'aucun document n'atteste de l'identité et de la nationalité du requérant.

5.2. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Le Conseil estime que les imprécisions et invraisemblances relevées dans les propos du requérant ne suffisent pas, à elles seules, à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. À la lecture de l'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), il apparaît que le requérant tient un discours cohérent, précis et circonstancié en ce qui concerne les éléments essentiels de son récit, à savoir sa participation au meeting du 11 septembre 2010 et aux heurts du 12 septembre 2010, ainsi que sa détention subséquente de trois semaines. Le Conseil considère dès lors que ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée ne permettent de mettre en cause la réalité des principaux faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a jugé inopérants les divers documents versés au dossier administratif par la partie requérante ; or, le Conseil constate que l'attestation psychologique du 12 avril 2011 ainsi que l'attestation médicale du 20 avril 2011 attestent divers troubles psychologiques et physiques graves dont souffre le requérant ; l'attestation médicale fait notamment état de diverses cicatrices et constitue un indice de mauvais traitements subis par le requérant dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil observe également que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.4. Au vu du contexte actuel en Guinée, couplé aux persécutions endurés par le requérant, la crainte du requérant peut être considérée comme fondée.

5.5. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à

savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués, particulièrement la détention du requérant, peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

5.6. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son origine ethnique entendue au sens du critère de rattachement de la *race* repris à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.7. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS